

EMMESSE CONSEIL ET AUDIT

S.A.R.L. au capital de 1.880 000 F

Siège social

36 rue de Longchamp
75116 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS

27 AVR. 2000 88000
ST 493
ENREGISTRÉ A PARIS 16ème CHAILLOT
Le 14/04/00 Bord. N° 159 Case 12
Reçu : GRATIS

STATUTS

FN

N)

NS

Nous les soussignés :

- Monsieur Michel SUDIT, expert comptable, né le 18 septembre 1966 à Petha-Tikva (ISRAEL), de nationalité française, demeurant 6 avenue Vion Whitcomb 75016 PARIS, célibataire,
- Madame Viviane SUDIT, épouse NERI, médecin, née le 12 mars 1958 à Galatz (ROUMANIE), de nationalité française, demeurant 8 via Digione 27100 PAVIA (Italie), mariée,
- Monsieur Jean-François MURCIA, expert comptable, né le 12 avril 1966 à Pantin, de nationalité française, demeurant 46 rue Fabert 75007 Paris, marié,
- Monsieur Norbert SMADJA, expert comptable, né le 24 juin 1966 à Tunis (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 8 rue de l'Eglise 75015 Paris, célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : EMMESSE CONSEIL ET AUDIT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

36 rue de Longchamp
75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants.

1/ Apports en numéraire

- Monsieur Michel SUDIT la somme de cinq mille francs	5.000 francs
- Madame Viviane NERI la somme de quatorze mille huit cent francs	14.800 francs
- Monsieur Jean-François MURCIA la somme de cent francs	100 francs
- Monsieur Norbert SMADJA la somme de cent francs	100 francs
	=====
Soit au total la somme de	20.000 francs

Cette somme de vingt mille francs a été déposée à un compte ouvert à la banque CREDIT LYONNAIS, 141 avenue Mozart 75016 PARIS, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2/ Apports en nature

Monsieur Michel SUDIT, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société d'un fonds de commerce d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, sis 36 rue de Longchamp 75116 PARIS :

Pour un montant de 1.860.000 francs

L'origine de propriété des actions apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2000, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par Monsieur Patrick PEROCESCHI, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés aux termes des présentes. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur 18.600 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées.

3/ Récapitulation des apports

1. Apports en numéraire pour un montant total de 20.000 francs
 2. Apports en nature pour un montant total de 1.860.000 francs
- Soit, au total 1.880.000 francs, correspondant au montant du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.880.000 francs.

I - Il est divisé en 18.800 parts sociales de 100 francs chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Michel SUDIT numérotées de 1 à 18.650	18.650 parts
- Madame Viviane NERI numérotées 18.651 à 18.798	148 parts
- Monsieur Jean-François MURCIA numérotée 18.799	1 part
- Monsieur Norbert SMADJA numérotée 18.800	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	18.800 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Michel SUDIT, demeurant 6 avenue Vion Whitcomb 75016 PARIS, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Michel SUDIT déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

SF N NS

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

JF7

11

N²

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

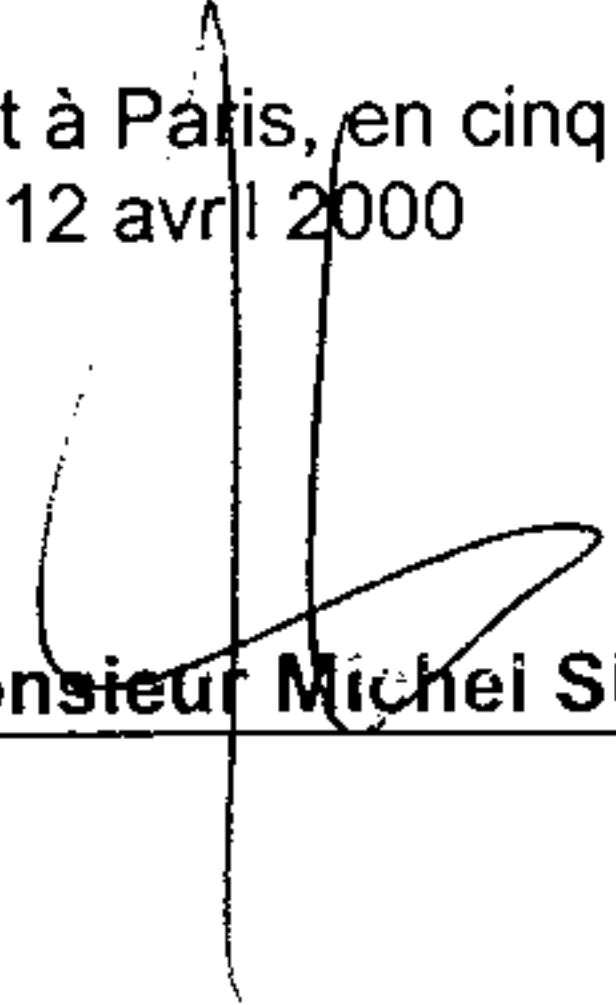
ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

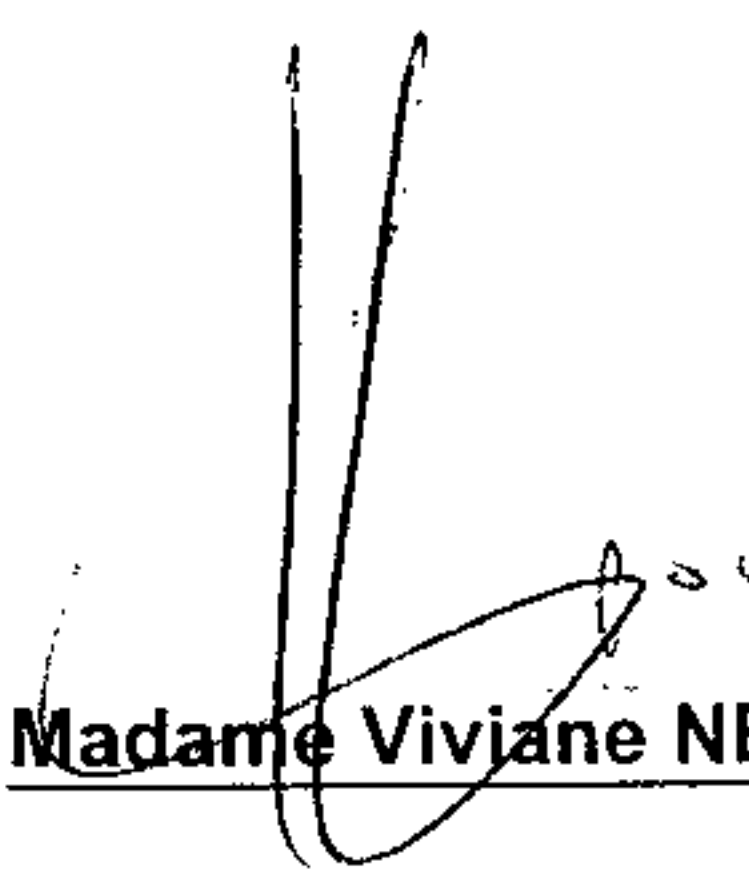
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

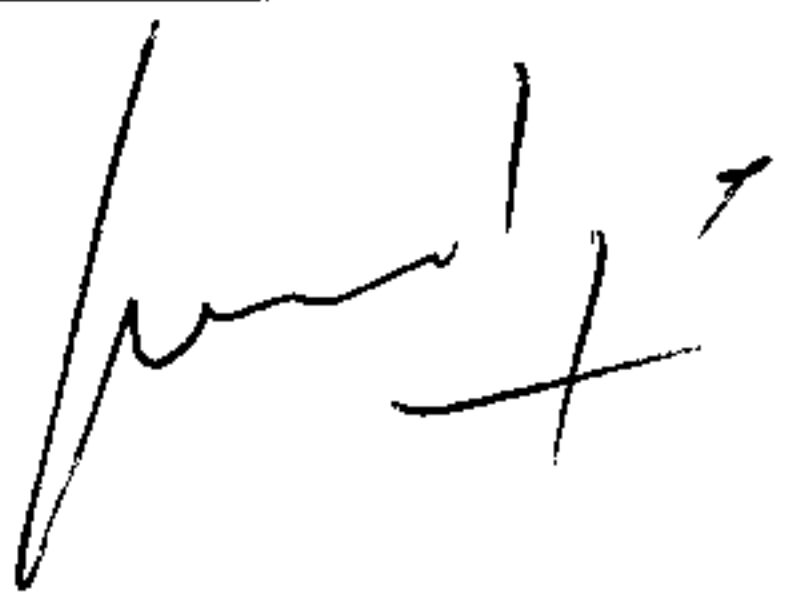
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Paris, en cinq exemplaires
Le 12 avril 2000


Monsieur Michel SUDIT


Madame Viviane NERI


Monsieur Jean-François MURCIA


Monsieur Norbert SMADJA

JFM

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- Monsieur Michel SUDIT, né le 18 septembre 1966 à Petha-Tikva (ISRAEL), de nationalité française, demeurant 36 rue de Longchamp 75116 Paris, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce sis à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp, célibataire,

ci-après parfois dénommé « L'Apporteur,

D'une part,

- la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 1.880.000 francs, dont le siège social sera fixé à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp, en cours de formation,

représentée par Monsieur Michel SUDIT

Ci-après parfois dénommée « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

L'Apporteur exploite un fonds de commerce d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport, Monsieur Michel SUDIT en son nom et au nom de la société qu'il représente, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance du bien apporté à titre d'apport à la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT par Monsieur Michel SUDIT.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de l'Apporteur et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I – CARACTERISTIQUES DE L'APPORTEUR

Monsieur Michel SUDIT fait apport d'un fonds de commerce d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, sis à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, en cours de formation, est créée pour recevoir l'apport.

Elle a pour objet dans tous pays:

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 3 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Sa durée est de 99 années à compter du jour de son immatriculation.

Son capital sera constitué par l'apport effectué par Monsieur Michel SUDIT d'une part, et par des apports en numéraire d'autre part.

III – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Monsieur Michel SUDIT a jugé opportun d'apporter son fonds de commerce à une société ayant un cadre juridique plus approprié à l'exercice de cette activité et à son développement, notamment pour la recherche de partenaires experts-comptables ou commissaires aux comptes.

IV – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE L'APPORTEUR

4-1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes du fonds utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 1999 et du 28 février 2000.

4-2 Méthode d'évaluation

Les parties ont convenu de retenir une méthode d'évaluation qui est ci-après annexée (annexe 1).

CECI EXPOSE

Les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport de Monsieur Michel SUDIT à la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT.

I – APPORT

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, représentée par Monsieur Michel SUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit, mais sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, l'intégralité des éléments de l'actif immobilisé ci-après limitativement énumérés et évalués, savoir :

Le fonds de commerce d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, sis à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp, comprend :

1. Les éléments incorporels suivants :

650.000 francs

- la clientèle
- l'enseigne
- le bénéfice du droit au bail dont bénéficie l'apporteur nécessaire à son activité et situé à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp

2. L'ensemble desdits éléments corporels suivants :

- logiciels 1 franc
- matériel informatique 8.745 francs

3. Les éléments financiers suivants :

200 actions de la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE,
société anonyme au capital de 250.000 francs 1.200.000 francs

Total de l'évaluation des biens apportés par
Monsieur Michel SUDIT à la société
EMMESSE CONSEIL ET AUDIT

1.858.746 francs
=====

Tel que ledit fonds existe avec ses dépendances sans aucune exception ni réserve, lequel fonds est parfaitement connu de la société bénéficiaire qui reconnaît avoir eu tout loisir de vérifier la marche de l'exploitation et de prendre connaissance de la comptabilité des trois dernières années.

La valeur nette des apports est arrondie à 1.860.000 francs.

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce situé à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp, présentement apporté par Monsieur Michel SUDIT lui appartient pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1993.

III – DECLARATIONS

A/ Déclaration d'état civil

Monsieur Michel SUDIT, apporteur, déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes en vigueur,
- n'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protections prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance en mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention à ce sujet ne figure au répertoire civil,

N)

JFM

NS

- qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiement, faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire,
- n'être et n'avoir jamais été l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et susceptible d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation par la société bénéficiaire ainsi que la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre,
- et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement du fonds apporté et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition du fonds.

B/ Déclarations sur la situation du fonds de commerce apporté

Monsieur Michel SUDIT déclare :

- Qu'il entend faire apport à la société bénéficiaire de l'intégralité des éléments de l'actif immobilisé composant son activité professionnelle sans aucune exception ni réserve et qu'en conséquence, il prend, es qualités, l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'apport,
- Qu'il est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1993 selon l'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- Que le bien apporté est un bien propre,
- Qu'il n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable,
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du fonds de commerce dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, ces livres seront tenus à la disposition de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,

Que les chiffres d'affaires réalisés, ont été respectivement, pour les derniers exercices et l'exercice en cours, les suivants :

Chiffre d'affaires net hors taxes :

1997 :	949.147 francs
1998 :	1.278.810 francs
1999 :	1.403.152 francs
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2000 :	393.100 francs

1) 1 FN NS

Résultats nets comptables :

1997 : 323.658 francs

1998 : 489.972 francs

1999 : 607.699 francs

IV – PROPRIETES ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'au dit jour, le fonds de commerce continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mars 2000 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés incomberont à la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} mars 2000.

A cet égard, L'Apporteur déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} mars 2000 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

V - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1 – Obligations de la société bénéficiaire

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que Monsieur Michel SUDIT, représentant de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

- La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels, incorporels et financiers, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui

lui sont apportés, et poursuivra toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Apporteur.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

- La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports du fonds de commerce, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'apporteur est tenu de le faire lui-même.
- La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT sera substituée à l'Apporteur dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- Par application de l'article L122-12 du Code du Travail, la société bénéficiaire reprendra tous les contrats de travail des salariés du fonds de commerce en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport.

La liste du personnel actuellement salarié de Monsieur Michel SUDIT et affecté à l'exploitation du fonds de commerce apporté figure en annexe au présent contrat (annexe 2).

2 – Obligations de l'apporteur

- L'Apporteur s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, et à lui donner toute signature et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Au cas où la transmission de certains biens ou de certains contrats serait subordonnée à l'accord ou avis préalable d'un contractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera en temps utile les accords, décisions, autorisations ou avis nécessaires.

N)

JF

NS

- Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le jour de la signature des statuts de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT.
De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1^{er} mars 2000 par l'exploitation apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

VI – REMUNERATION DES APPORTS DU FONDS DE COMMERCE

L'apport qui précède représente une valeur nette de 1.860.000 francs.

En rémunération de son apport net, il sera attribué à Monsieur Michel SUDIT 18.600 parts de 100 francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, à créer par la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT pour constituer son capital.

VII – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède à la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT ne deviendra effectif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- Appréciation de la valeur des apports par Monsieur Patrick PEROCESCHI, commissaire aux apports, désigné par les futurs associés de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT. Le présent apport sera définitivement réalisé à la date de signature des statuts.
- Approbation et signature des statuts par les associés de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT.

VIII – REGIME FISCAL

1 – IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le jour de la signature des statuts. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation du fonds de commerce, seront englobés dans le résultat imposable de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport porte sur une entreprise individuelle et comprend l'intégralité des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité professionnelle de Monsieur Michel SUDIT à une société soumise à un régime réel d'imposition, et bénéficiaire de ce fait des dispositions de l'article 151 octies du CGI.

En conséquence :

- Monsieur Michel SUDIT, représentant de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, SARL dont le siège social est à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp
- Monsieur Michel SUDIT, demeurant 36 rue de Longchamp 75116 PARIS

N)

367

N3

Déclarent opter conjointement pour le régime spécial du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts et s'engagent à respecter les règles prévues audit article.

Il est précisé que :

- la plus-value nette sur les biens non amortissables, dont l'imposition au nom de Monsieur Michel SUDIT est reporté.
- aucune plus-value nette sur biens amortissables n'a été dégagée au titre de l'apport.

2 – DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent accord entre dans le cadre de l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts modifié par l'article 18 II de la loi du 21 décembre 1999 portant sur la Loi de Finances pour 2000 et applicable aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2000, d'une part, et Monsieur Michel SUDIT prenant l'engagement de conserver les parts sociales, qui lui seront remises en contrepartie de l'apport pendant 5 années, d'autre part, le présent apport est exonéré, conjointement par les parties, de droits d'enregistrement.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Formalités

La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par le fonds de commerce.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour significations et notifications :

- pour la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT à son siège social
- Monsieur Michel SUDIT à Paris 16^{ème}, 36 rue de Longchamp

4 – Affirmation de sincérité

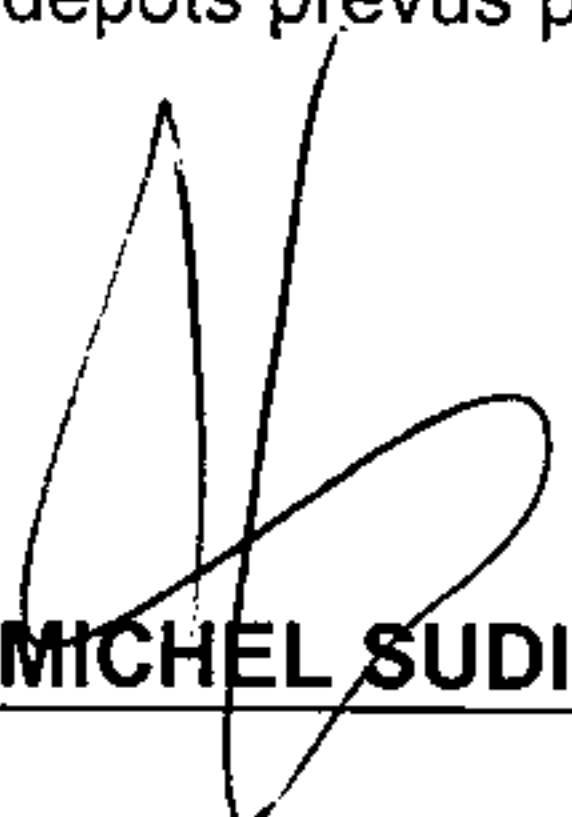
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport du fonds de commerce constatée en l'acte qui précède.

5 – Pouvoirs

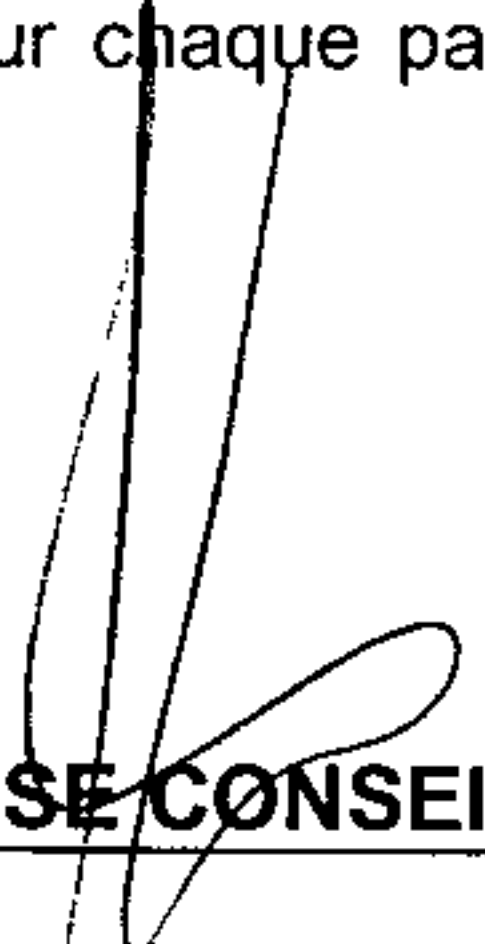
Tous pouvoirs ont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,
Le 12 avril 2000

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.



MICHEL SUDIT



EMMESSE CONSEIL ET AUDIT

ANNEXE 1

METHODE DE VALORISATION DU FONDS DE COMMERCE

La valorisation du fonds de commerce d'une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Le marché actuel fixe la fourchette entre 0,8 et 1,2 fois le chiffre d'affaires hors taxes.

Compte tenu de la tendance croissante importante du chiffre d'affaires, le coefficient retenu sera de 1,1.

A la valeur de cette clientèle, il est nécessaire d'ajouter :

- la valeur des nouveaux mandats de commissariat aux comptes
- la valeur des actions de la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE inscrite à l'actif de l'activité de Monsieur Michel SUDIT
- la valeur de la situation nette, le cas échéant

1. FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR SUDIT

1.1 CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE EN 1999

Le chiffre d'affaires réalisé par Monsieur SUDIT au cours des trois derniers exercices a été le suivant :

1997 :	949.147 francs
1998 :	1.278.810 francs
1999 :	1.403.152 francs
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2000 :	393.100 francs

Cependant, ce chiffre d'affaires englobe les prestations de service facturées à la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE, qu'il convient de retraiter de la valeur du fonds de commerce, celles-ci ne constituant pas un chiffre d'affaires valorisable.

La valorisation de la clientèle est effectuée sur le chiffre d'affaires réalisé en 1999.

Le montant des honoraires facturés à la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE en 1999 et compris dans le chiffre d'affaires global s'élève à 950.000 francs.

11

157

15

La valeur de la clientèle actuelle de Monsieur SUDIT s'élève donc à $(1.403.152 - 950.000) \times 1,1 = 498.467$ francs

1.2 NOUVEAUX MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Monsieur SUDIT a été nommé en 1999 en tant que commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six années, sur de nouveaux mandats.

La valeur de ces mandats, indiqué en annexe 3, est égale à une fois le chiffre prévisionnel, soit 160.000 francs.

1.3 VALEUR DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR SUDIT

La valeur du fonds de commerce de Monsieur SUDIT s'élève donc à $498.467 + 160.000 = 658.467$ francs, **arrondis à 650.000 francs.**

2. VALEUR DES 200 ACTIONS DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE

La valorisation des actions de la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE est effectuée sur la même base, à savoir :

- valeur de la clientèle déterminée en fonction du chiffre d'affaires sur lequel est appliqué un coefficient
- valeur de la situation nette au 31 décembre 1999

2.1 CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE EN 1999

Le chiffre d'affaire réalisé en 1999 par la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE s'est élevé à 4.454.097 francs hors taxes.

Par conséquent, en tenant compte d'un coefficient de 1,1, la valorisation du fonds de commerce s'élève à $4.454.097 \times 1,1 = 4.899.507$ francs

2.2 SITUATION NETTE AU 31 DECEMBRE 1999

La situation nette de la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE s'élève à 1.007.791 francs au 31 décembre 1999.

2.3 VALEUR DES 200 ACTIONS DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE

La valeur de la société FIDUCIAIRE RIVE GAUCHE s'élève donc à 5.907.298 francs, arrondis à **6.000.000 francs.**

La valeur des 200 actions apportées s'élève donc à $6.000.000 \times 200/1.000 = 1.200.000$ francs.

ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR MICHEL SUDIT

1/ Monsieur Moché MARCIANO, embauché le 5 mai 1996, pour une durée indéterminée, à temps partiel

2/ Mademoiselle Céline DE KERPEL, engagée le 29 février 2000, pour une durée indéterminée, à temps partiel

3/ Mademoiselle Sylvie ABDULAHU, engagée le 7 mars 2000, contrat qualification d'une durée de 17 mois

NS

JF N

NS

ANNEXE 3

NOUVEAUX MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'ANNEE 2000

CLIENTS	<u>HONORAIRES ANNUELS H.T.</u>
OVERLAP FINANCE :	20.000 Frs
NEVIS :	50.000 Frs
GROUPE BINEAU MOKET'S :	60.000 Frs
CABESTAN INTERNATIONAL :	30.000 Frs

	160.000 Frs

12

11-11

15